

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2020/15043]

18 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 36 dérogeant à certaines dispositions du décret 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

1. Exposé des Motifs

A la suite de la pandémie causée par l'apparition du COVID-19, les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ont bouleversé l'organisation de la fin de l'année scolaire 2019-2020, et notamment le dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés, mis en place par certains établissements scolaires.

Ainsi, l'accueil, l'orientation et l'insertion des élèves primo-arrivants ou assimilés n'ont pas pu être poursuivis durant la suspension des cours. Dès lors, dans le but de ne pas pénaliser ces élèves qui appartiennent à un public fragilisé rencontrant des difficultés d'apprentissage importantes et qui, en outre, ont besoin d'un soutien pédagogique particulier, il y a lieu d'adapter certaines règles de ce dispositif DASPA.

Deux mesures sont visées :

- Le prolongement de la durée de passage en DASPA.

En application de l'article 13 du décret 7 février 2019, la durée de fréquentation du DASPA est de maximum 1 an (elle peut être prolongée de 6 mois maximum sur base d'une décision du Conseil d'intégration et encore de 6 mois supplémentaires maximum pour les élèves non alphabétisés).

En raison de la suspension des leçons et activités dans l'enseignement, il est proposé qu'une souplesse puisse être appliquée, au cas par cas, afin de prendre en compte l'impact du confinement sur la scolarisation de chaque élève en DASPA.

- L'Adaptation de l'intégration progressive des élèves en DASPA.

Conformément à l'article 15 du décret du 7 février 2019, une intégration progressive de l'élève en DASPA doit être mise en place par le Conseil d'intégration. En raison de la crise sanitaire actuelle, il est proposé d'adapter le mécanisme d'intégration progressive en tenant compte de la durée de suspension des cours arrêtée par le Gouvernement pour les élèves scolarisés en DASPA. Le Conseil d'intégration pourrait alors, dans l'intérêt de l'élève, prendre en compte la période de confinement dans l'organisation de l'intégration progressive.

2. Commentaires des articles

Article 1^{er} - Cet article prévoit la possibilité pour le Conseil d'intégration de prolonger la durée de passage en DASPA de manière équivalente à la durée de la suspension des cours dans l'établissement concerné, pour les élèves qui ont atteint la durée maximale en DASPA. Les élèves concernés par cette mesure sont les élèves scolarisés en DASPA à la date du 16 mars 2020.

A ce titre, les élèves scolarisés dans le DASPA à la date du 16 mars 2020, lorsqu'ils atteindront la durée maximale de 18 mois dans un DASPA, pourront bénéficier d'une prolongation de la durée en DASPA, équivalente à la durée de la suspension des cours décidée en lien avec la crise sanitaire COVID-19, et sur base d'une décision du Conseil d'intégration.

Pour les élèves non alphabétisés qui ont atteint 24 mois dans le DASPA, une demande de prolongation exceptionnelle suite aux mesures de confinement devra être introduite auprès des Services du Gouvernement afin de pouvoir intégrer cette information, de manière individuelle, dans les applications informatiques.

Comme il s'agit d'une décision du Conseil d'intégration, celle-ci devra figurer dans le dossier de l'élève afin d'informer les services du Gouvernement lors de leur passage au moment de la vérification des populations scolaires conformément à l'article 17§ 3.

Article 2 – Il s'agit d'adapter le mécanisme d'intégration progressive en tenant compte de la durée de suspension des cours décidée en lien avec la crise sanitaire COVID-19 dans l'établissement concerné.

Le Conseil d'intégration peut, dans l'intérêt de l'élève, prendre en compte la période de confinement dans l'organisation de l'intégration progressive.

Par conséquent, un élève qui aurait été scolarisé dans le DASPA durant 10 mois au moment de la reprise des cours, et qui aurait initialement dû être intégré pour 6 périodes de cours, pourrait bénéficier d'une prolongation sans intégration progressive correspondant à la durée de la période de confinement.

3. Avis du Conseil d'Etat n°67.572 du 12 juin 2020**1) Observations préalables :**

Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, tel que rappelé par le Conseil d'Etat, le présent texte sera envoyé au bureau du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, juste après cette dernière lecture et avant sa publication au *Moniteur belge*.

Sur recommandation de la section de législation du Conseil d'Etat, cette deuxième et dernière lecture du projet d'arrêté est accompagnée d'un « rapport au Gouvernement » expliquant la portée et les conséquences concrètes de la réglementation contenue dans le projet, ainsi qu'une réponse aux observations formulées dans l'avis n°67.576.

2) Observations particulières :**Préambule :**

L'alinéa 1^{er} a été adapté en suivant les observations du Conseil d'Etat.

Dispositif :

S'agissant des articles 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat souligne les différentes références à la durée de suspension des cours prévues, en précisant que cette durée pouvait être à géométrie variable eu égard à la reprise progressive partielle décidée par le Conseil national de sécurité et mise en œuvre par le Gouvernement de la Communauté française. Le Conseil d'Etat précise également qu'en l'état actuel, le texte de l'article 2 laisse à penser que le conseil d'intégration pourrait décider d'un report moins long que celui de la durée de suspension des cours alors que dans l'hypothèse prévue par l'article 1^{er} cette possibilité ne lui est pas offerte.

Ces deux remarques ont été intégrées dans le dispositif des articles 1 et 2. Ceux-ci prévoyant désormais que la durée de suspension des cours s'apprécie en fonction de l'établissement concerné. L'article 1^{er}, quant à lui, précise désormais que le report ne peut être que d'une durée équivalente au maximum à celle de la durée de la suspension des cours dans l'établissement concerné.

S'agissant de l'article 3 et des modalités d'entrée en vigueur des mesures, il a été adapté en suivant les observations du Conseil d'Etat.

CONSEIL D'ÉTAT section de législation

Avis 67.575/2 du 15 juin 2020 sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx du Gouvernement de la Communauté française 'dérogant à certaines dispositions du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'

Le 9 juin 2020, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° xx 'dérogant à certaines dispositions du décret [du] 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'Etat, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'Etat', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence de cette demande est motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, en application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, f) du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

- En adaptant la durée qui peut être passée par les élèves concernés au sein du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés (DASPA) ;
- En évitant un péril grave à tous les élèves qui bénéficient de ce dispositif, et ce sans discrimination, en leur permettant de pouvoir poursuivre leurs apprentissages en dépit de la suspension des leçons et activités dans l'enseignement ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'Etat', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. Le projet n'est pas accompagné d'un rapport au Gouvernement(1) .

Conformément à l'article 3bis, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'Etat',

« [l]es projets d'arrêtés royaux qui peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, sont soumis à l'avis motivé de la section de législation. Cet avis est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal auquel il se rapporte. Les arrêtés, l'avis, le rapport au Roi et le texte des projets d'arrêtés soumis à l'avis de la section de législation seront communiqués, avant leur publication au *Moniteur belge*, aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat ».

Cette disposition n'est pas d'application à l'égard des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

Cependant, il se recommande que l'arrêté en projet soit accompagné d'un rapport au Gouvernement dans lequel seront expliquées la portée et les conséquences concrètes de la réglementation contenue dans le projet. De telles explications présenteront un avantage certain pour le citoyen, pour les différents services du pouvoir exécutif ainsi que pour le Parlement quand celui-ci, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020, sera appelé à se prononcer sur la confirmation des dispositions contenues dans l'arrêté en projet.

Les explications contenues dans la note au Gouvernement et dans les considérants pourraient servir de base à ce rapport.

Enfin, le rapport au Gouvernement répondra aux observations formulées dans le présent avis (2) .

3. À toutes fins utiles et compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'attention de l'auteur du projet est également attirée sur la nécessité que le projet, qui se fonde sur le décret du 17 mars 2020 précité, soit adopté au plus tard le 20 juin 2020 puis, conformément à l'article 5, § 1^{er}, du même décret, l'habilitation conférée au Gouvernement « est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur », laquelle a eu lieu le 21 mars 2020 en application de l'article 6 du même décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu de viser uniquement l'article 1^{er}, § 1^{er}, f), du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

DISPOSITIFArticles 1^{er} et 2

1. L'article 1^{er} permet une prolongation de la durée du passage en DASPA « pour une durée équivalente à celle de la suspension des cours arrêtée par le Gouvernement fédéral ou le Gouvernement de la Communauté française », tandis que l'article 2 permet un report de l'obligation d'organiser l'intégration progressive de l'élève « d'une durée équivalente au maximum à celle de la durée de la suspension des cours arrêtée par le Gouvernement ».

Ces différentes références ne sont toutefois pas suffisamment précises pour que l'on puisse identifier exactement quelle est la durée de la prolongation du passage en DASPA ou du report de l'organisation de l'intégration progressive de l'élève que le conseil d'intégration est autorisé à déterminer (3). En effet, il n'existe pas une seule durée de suspension des cours puisque les établissements n'ont pas été obligés de reprendre les cours à des dates précises mais qu'il s'agissait seulement d'une faculté.

Mieux vaut dès lors renvoyer à la durée de suspension des cours « dans l'établissement concerné ».

Les articles 1^{er} et 2 seront revus en ce sens.

2. Par ailleurs, il ressort de l'article 1^{er} que lorsque le Conseil d'intégration souhaite prolonger la durée du passage en DASPA, il ne peut le faire que « pour une durée équivalente à la suspension des cours » alors qu'à l'article 2, lorsqu'il souhaite reporter l'organisation de l'intégration progressive, il peut le faire pour « une durée équivalente au maximum à celle de la durée de la suspension des cours » (italiques ajoutés). Autrement dit, dans l'hypothèse prévue par l'article 2, le Conseil d'intégration pourrait décider d'un report moins long que celui de la durée de suspension des cours alors que dans l'hypothèse prévue par l'article 1^{er} cette possibilité ne lui est pas offerte.

Sans doute convient-il, à l'article 1^{er}, d'ajouter les mots « au maximum » entre les mots « équivalente » et « à celle de la suspension ».

Article 3

Il ressort de l'alinéa 13 du préambule que l'intention de l'auteur du projet est de faire rétroagir les articles 1^{er} et 2 à la date du 16 mars 2020 puisqu'il s'agit de la date de scolarisation en DASPA prise en considération pour les décisions du Conseil d'intégration.

16 mars 2020.

L'article 3 sera modifié en vue de prévoir que l'arrêté produit ses effets le

LE GREFFIER

Béatrice DRAPIER

LE PRÉSIDENT

Pierre VANDERNOOT

Notes

(1) Un commentaire des articles figure bien au dossier, qui ne correspond toutefois pas à la version du projet soumise pour avis à la section de législation.

(2) 2 Voir dans le même sens l'avis n° 67.173/2 donné le 1^{er} avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 'pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67173.pdf>), l'avis n° 67.175/4 donné le 2 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 1 du 7 avril 2020 'permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des soldes de subventions et des délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-2019' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67175.pdf>), l'avis n° 67.227/2 donné le 16 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 5 du 23 avril 2020 'permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67227.pdf>) et l'avis n° 67.416/2 donné le 20 mai 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif à la sanction des études dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

(3) 3 La référence au Gouvernement fédéral peut être comprise comme renvoyant à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 dont l'article 6, tel que remplacé par un arrêté ministériel du 30 mai 2020, prévoit que « [I]es leçons et les activités peuvent reprendre dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, à partir du 18 mai 2020, pour les groupes définis par les Communautés [...] ». Mais cet arrêté prévoit que la reprise des cours est une faculté et non une obligation (il n'y a donc pas de date précise de fin de suspension des cours pour les écoles qui n'auraient pas repris ou pas totalement) et la section de législation n'a pas connaissance d'un arrêté par lequel la Communauté française aurait défini les groupes concernés.

18 JUIN 2020 — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 36 dérogeant à certaines dispositions du décret 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, f) ;

Vu le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

17 juillet 2019 portant exécution de l'article 2, 2° et 3°, et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis 67.575/2 du Conseil d'Etat, donné le 15 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, en application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, f), du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

- en adaptant la durée qui peut être passée par les élèves concernés au sein du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés (DASPA) ;

- en évitant un péril grave à tous les élèves qui bénéficient de ce dispositif, et ce sans discrimination, en leur permettant de pouvoir poursuivre leurs apprentissages en dépit de la suspension des leçons et activités dans l'enseignement ;

Considérant que les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants sont identifiés comme un public fragilisé qui rencontrent des difficultés d'apprentissage importantes et ont besoin d'un soutien pédagogique particulier ;

Considérant que suite à la crise sanitaire du COVID-19 et à la suspension des cours au sein des écoles à partir du 16 mars 2020 décidée par le Gouvernement fédéral, les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants n'ont pu suivre, dans des conditions favorables, la poursuite de leurs apprentissages ;

Considérant que la durée de fréquentation du DASPA est de maximum 1 an et qu'elle peut être prolongée de 6 mois maximum sur base d'une décision du Conseil d'intégration, et encore de 6 mois supplémentaires maximum pour les élèves non alphabétisés ;

Considérant que l'élève ayant déjà fait l'objet d'une prolongation en DASPA et qui a atteint la durée maximale en DASPA est intégré dans une année d'étude pour l'enseignement secondaire ou sa classe d'âge pour le fondamental ;

Considérant qu'au vu de la suspension des leçons et activités dans les écoles suite à la crise sanitaire liée à l'apparition du COVID-19, il y a lieu de pouvoir reporter, pour les élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants, la durée de la suspension de cours, et donc de déroger, sur la base d'une décision du Conseil d'intégration, à la durée de passage dans un DASPA ;

Considérant qu'une intégration progressive de l'élève en DASPA doit être mise en place par le Conseil d'intégration comme suit :

- après 10 mois dans le DASPA, l'élève doit intégrer au minimum 6 périodes de cours par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée ;

- après 12 mois, l'élève doit intégrer au minimum 12 périodes par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée ;

- dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois, il doit intégrer, au minimum 18 périodes par semaine dans sa classe d'âge ou de l'année d'études ;

Considérant qu'en raison de la suspension des leçons et activités dans l'enseignement, il y a lieu d'adapter cette intégration progressive afin d'assurer une continuité dans les apprentissages pour les élèves actuellement scolarisés en DASPA ;

Considérant que l'arrêté numéroté sortira ces effets de manière rétroactive, à la date du 2 juin 2020, en raison de la reprise des leçons dans l'enseignement maternel à cette date, à l'exception des articles 2 et 3 qui produiront leurs effets à la date du 16 mars 2020 puisqu'il s'agit de la date de scolarisation en DASPA prise en considération pour les décisions du Conseil d'intégration. À cet égard, le présent arrêté respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption et de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, tel que le droit à l'éducation, le droit pour chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement, ainsi que l'intérêt primordial de l'enfant ;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 13, § 1^{er}, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le Conseil d'intégration peut prolonger la durée de passage en DASPA, au-delà de la durée maximale prévue par le même article, pour les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants qui sont scolarisés en DASPA à la date du 16 mars 2020, et ce pour une durée équivalente au maximum à celle de la suspension des cours, liée aux mesures visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, dans l'établissement concerné.

Cette prolongation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit des parents ou de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant, ou avec l'accord de l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Art. 2. Par dérogation à l'article 15 du même décret, pour les élèves scolarisés en DASPA à la date du 16 mars 2020, le Conseil d'intégration peut, dans l'intérêt de l'élève, reporter l'organisation de l'intégration progressive de l'élève dans sa classe d'âge ou son année d'études d'une durée équivalente au maximum à celle de la durée de la suspension des cours, liée aux mesures visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, dans l'établissement concerné.

Conformément à l'article 17, § 2, le Conseil d'intégration organise l'intégration progressive.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 16 mars 2020.

Art. 4. La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/15043]

18 JUNI 2020. — Besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 36 houdende afwijking van enkele bepalingen van het decreet van 7 februari 2019 betreffende het onthaal, de scholarisatie en de begeleiding van leerlingen die de taal niet beheersen in het onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap in het kader van de COVID-gezondheids crisis-19

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de gezondheids crisis in verband met het COVID-19 coronavirus, artikel 1, § 1, f);

Gezien het decreet van 7 februari 2019 betreffende het onthaal, de scholarisatie en de begeleiding van leerlingen die de taal niet beheersen in het onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2019 tot uitvoering van artikel 2, 2° en 3°, en de artikelen 9, 11, 18 en 19 van het decreet van 7 februari 2019 betreffende het onthaal, de scholarisatie en de begeleiding van leerlingen die de onderwijstaal niet beheersen in het onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies 67.575/2 van de Raad van State, uitgebracht op 15 juni 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op de dringende noodzaak om de Franse Gemeenschap in staat te stellen vóór het einde van het schooljaar te reageren op de maatregelen die zijn genomen in het kader van de bestrijding van de COVID-19-pandemie, overeenkomstig artikel 1, § 1, f), van het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de gezondheids crisis in verband met het COVID-19 coronavirus:

- door de lengte van de tijd die de betrokken leerlingen binnen het opvang- en schoolsysteem kunnen doorbrengen aan te passen voor nieuwkomers en gelijkgestelde leerlingen (DASPA);

- het vermijden van een ernstig gevaar voor alle leerlingen die van dit systeem profiteren, zonder discriminatie, door hen in staat te stellen hun leerproces voort te zetten ondanks de opschorting van lessen en activiteiten in de klas;

Overwegende dat nieuwkomers en leerlingen die met nieuwkomers worden gelijkgesteld, worden geïdentificeerd als een kwetsbare groep die grote leermoeilijkheden heeft en speciale onderwijs ondersteuning nodig heeft;

Gezien het feit dat na de gezondheids crisis van COVID-19 en de schorsing van de klassen in de scholen vanaf 16 maart 2020, waartoe de federale regering heeft beslist, nieuwkomers en met nieuwkomers gelijkgestelden niet in staat zijn geweest om onder gunstige omstandigheden te blijven leren;

Overwegende dat de duur van de aanwezigheid op het DASPA maximaal één jaar bedraagt en dat deze op basis van een beslissing van de Integratieraad met maximaal zes maanden kan worden verlengd, en met nog eens maximaal zes maanden voor niet-geletterde leerlingen;

Overwegende dat een leerling die reeds het voorwerp is geweest van een verlenging in DASPA en die de maximale duur in DASPA heeft bereikt, wordt geïntegreerd in een studiejaar voor het secundair onderwijs of zijn leeftijdsklas voor het basisonderwijs ;

Overwegende de opschorting van lessen en activiteiten op scholen na de gezondheids crisis in verband met het verschijnen van COVID-19, moet het mogelijk zijn om voor nieuwkomers of met nieuwkomers gelijkgestelde leerlingen de duur van de opschorting van de lessen uit te stellen en dus op basis van een besluit van de Integratieraad af te wijken van de duur van de overgang naar een DASPA ;

Overwegende dat een geleidelijke integratie van de leerling in DASPA door de Integratieraad als volgt moet worden opgezet:

- na 10 maanden in de DASPA moet de leerling ten minste 6 lesperiodes per week binnen zijn leeftijdsklas of het beoogde studiejaar integreren;

- na 12 maanden moet de leerling ten minste 12 lesperiodes per week binnen zijn leeftijdsklas of het beoogde studiejaar integreren;

- wanneer de leerling na 18 maanden een verlenging krijgt, moet hij minimaal 18 lesperiodes per week in zijn leeftijdsklas of studiejaar integreren;

Overwegende dat naar aanleiding van de opschorting van de lessen en activiteiten in het onderwijs, deze geleidelijke integratie moet worden aangepast om de continuïteit van het leren te waarborgen voor de leerlingen die momenteel in DASPA zijn ingeschreven;

Overwegende dat het genummerde besluit met terugwerkende kracht in werking treedt, op 2 juni 2020, wegens de hervatting van de lessen in het kleuteronderwijs op die datum, met uitzondering van de artikelen 2 en 3 die in werking treden op 16 maart 2020, aangezien dit de datum van inschrijving in DASPA is die in aanmerking wordt genomen voor de beslissingen van de Integratieraad. In dit opzicht voldoet deze beslissing aan de voorwaarden die worden gesteld door de rechtspraak van de Raad van State en het Grondwettelijk Hof inzake de terugwerkende kracht van regelgevende bepalingen in het licht van de uitzonderlijke omstandigheden die tot de vaststelling ervan hebben geleid en de verwezenlijking van een doelstelling van algemeen belang, zoals het recht op onderwijs, het recht van elk kind op maatregelen en diensten die bijdragen tot zijn of haar ontwikkeling, en het primaire belang van het kind;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In afwijking van artikel 13, § 1 van het decreet van 7 februari 2019 betreffende het onthaal, de scholarisatie en de begeleiding van leerlingen die de taal niet beheersen in het onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, kan de Integratieraad de overgangperiode naar DASPA verlengen, na de in hetzelfde artikel vastgestelde maximumduur, voor nieuwkomers en met nieuwkomers gelijkgestelde leerlingen die op 16 maart 2020 in DASPA zijn ingeschreven, voor een duur die ten hoogste gelijk is aan die van de opschorting van de lessen, gekoppeld aan de maatregelen om de verspreiding van het COVID-19-coronavirus in de betrokken instelling te beperken.

Deze verlenging kan alleen plaatsvinden met schriftelijke toestemming van de ouders of van degenen die het (feitelijke) ouderlijk gezag over de nieuwkomer uitoefenen, of met toestemming van de nieuwkomer of degenen die met de nieuwkomer zijn gelijkgesteld, indien niemand het (feitelijke) ouderlijk gezag over de nieuwkomer uitoefent.

Art. 2. In afwijking van artikel 15 van hetzelfde decreet kan de Integratieraad voor leerlingen die op 16 maart 2020 in DASPA zijn ingeschreven, in het belang van de leerling de organisatie van de geleidelijke integratie van de leerling in zijn leeftijdsklas of studiejaar uitstellen voor een periode die ten hoogste gelijk is aan de duur van de opschorting van de lessen, gekoppeld aan maatregelen om de verspreiding van het COVID-19-coronavirus in de betrokken instelling te beperken.

Overeenkomstig artikel 17, tweede lid, organiseert de Integratieraad de geleidelijke integratie.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 16 maart 2020.

De minister van Onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 juni 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET
De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/15040]

18 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 37 dérogeant à l'article 8, alinéa 10, d), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement relatif au choix pour un cours de religion ou un cours de morale non confessionnelle, ou pour la dispense, pour l'année scolaire 2020-2021

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

1. Exposé des Motifs

Le choix d'un cours de religion ou de morale confessionnelle est une liberté constitutionnelle de notre enseignement. Mais plus encore, la Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015, a rendu obligatoire la possibilité, pour un élève, d'être dispensé de l'une de ces matières.

De ce fait, chaque année, les élèves, s'ils sont majeurs, ou leurs parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs, doivent, par déclaration signée, remplir un formulaire de choix pour les élèves inscrits dans une école officielle ou dans une école libre non confessionnelles qui offre le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle.

Ainsi, par une déclaration certifiant que ce choix se fait de façon entièrement libre et sans pression quelconque, ils doivent, dans une première partie, faire le choix entre le cours de religion et le cours de morale non confessionnelle. Dans une seconde partie, ils peuvent introduire, sans motivation particulière, une demande de dispense à un des cours visés précédemment. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, son horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, le présent projet d'arrêté prévoit, en article 8, alinéa 10, d) de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement que ce formulaire soit remis à l'élève dans la première quinzaine du mois de mai. Il doit être retourné complété à l'établissement pour le 1^{er} juin.

Pour l'année 2020, au vu des circonstances exceptionnelles liés à la lutte contre la propagation du COVID-19 et à la suspension des cours, ce calendrier n'a pas pu être respecté. D'autant plus que les modalités de transmission de ce formulaire (généralement via le journal de classe), impliquent la présence des élèves dans les établissements.

A titre dérogatoire, il est donc proposé, afin de faciliter l'organisation de cette fin d'année scolaire, que les choix opérés par les élèves ou leurs responsables légaux, l'année passée pour l'année scolaire 2019-2020, soient automatiquement reconduits pour l'année scolaire 2020-2021.

Naturellement, il doit demeurer possible d'effectuer un changement de choix. A cet effet, il est proposé que les chefs d'établissements avertissent, avant le 15 juin, les élèves s'ils sont majeurs ou les responsables légaux s'ils sont mineurs, que leur choix précédent est automatiquement reporté pour l'année suivante, mais qu'ils ont le droit de le modifier. Dans le cas d'une modification du choix, les élèves s'ils sont majeurs ou les responsables légaux s'ils sont mineurs, pourront demander un formulaire de choix et le remettre, dûment complété, avant le 26 juin 2020. Ainsi, les pouvoirs organisateurs et les établissements scolaires organiser au mieux les attributions des membres du personnel et les grilles horaires. La circulaire 7613, publiée le 10 juin 2020 précise par ailleurs ces informations.

A titre informatif, les élèves nouvellement inscrits dans un établissement, recevront le formulaire de choix au moment de leur inscription. Par conséquent, aucune mesure n'est à prévoir pour ces derniers.

2. Commentaires des articles

Article 1^{er} : cet article vise à modaliser les principes repris ci-dessus. Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, reconduit automatiquement le choix effectué l'année précédente, tout en précisant qu'il n'est pas nécessaire de remettre un formulaire cette année.

L'alinéa 2 du même paragraphe prévoit, quant à lui, les modalités selon lesquelles une modification du choix effectué pour l'année scolaire 2019-2020 peut néanmoins être effectuée avant le 26 juin 2020.

Pour permettre aux parents et aux élèves majeurs d'être informés des modalités de reconduction automatique du choix de cours philosophique et des modalités de modification du choix posé l'année précédente, le § 2 de cet article demande aux chefs d'établissements de les informer de ces mesures pour le 15 juin 2020, leur laissant ainsi le temps d'éventuellement remettre un formulaire modifiant le choix précédemment effectué.

Articles 2 et 3 : ces articles n'appellent pas de remarques particulières.

3. Avis du Conseil d'Etat n°67.572 du 12 juin 2020

En sa séance du 8 juin dernier, le Gouvernement a adopté, en première lecture, le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux identifié sous objet, à charge pour la Ministre de l'Education de requérir l'avis du Conseil d'Etat selon la procédure d'urgence, dans un délai de 5 jours.

En date du 12 juin 2020, la section de législation du Conseil d'Etat a rendu un avis n°67.572 relatif au présent projet d'arrêté.